

CONSEIL D'ETAT

N° 352749

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

30 janvier 2012

LE PRESIDENT DE LA 10EME SOUS-
SECTION DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX

Vu le pourvoi enregistré le 19 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont le siège est (...) ; gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 11285 du 4 août 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, statuant sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, après avoir, d'une part, enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de délivrer à la société Inaer Helicopter France la licence d'exploitation de transport aérien public qu'elle sollicite dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance et sous astreinte de cinq cent mille francs CFP par jour de retard, et d'autre part, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de deux cent cinquante mille francs CFP à la société Inaer Helicopter France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a rejeté le surplus des conclusions de la requête de la société ;

2°) de mettre à la charge de la société Inaer Helicopter France la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 822-5-1 du code de justice administrative, l'avocat du requérant a été informé que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être prise en application de l'article R. 822-5 du même code ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 822-5 du même code : « [...] Lorsqu'il est manifeste qu'aucun moyen sérieux n'est invoqué, le président de la sous-section peut également décider par ordonnance de ne pas admettre : / [...] 3° Les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4,

L. 522-3, R. 541-1 ainsi que contre les ordonnances rejetant les demandes présentées sur le fondement des dispositions du chapitre I.er du titre V du livre V» ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a entaché son ordonnance d'un vice de procédure en statuant comme s'il était saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative alors qu'il était saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 de ce même code ; qu'en lui enjoignant de délivrer à la société Inaer Helicopter France la licence d'exploitation litigieuse, le juge des référés a commis une erreur de droit car il a pris ce faisant une mesure n'entrant pas dans le champ de celles, de nature provisoire ou conservatoire, qu'il pouvait enjoindre à l'administration de prendre sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que la procédure consultative qu'il a lancé à la suite de l'ordonnance du 7 juillet 2011, en l'absence d'une nouvelle demande d'autorisation demandée par la société Inaer Helicopter France, n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il est manifeste qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Le pourvoi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas admis.